

A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres

Pour information:

A Mesdames et Messieurs les Gouverneurs de
Province

A Mesdames et Messieurs les Commissaires
d'arrondissement

Votre correspondant Christophe Verschoore	T 02 518 20 46	Votre référence	Annexe 1
E-mail Christophe.verschoore@rrn.fgov.be	F 02 518 25 30	Notre référence III.21/721.40.068/6619/07	Bruxelles 20 août 2008

L'inscription de mineurs non-émancipés – Adaptation des Instructions générales du 7 octobre 1992 concernant la tenue des registres de la population, Première partie, n° 68.

Madame, Monsieur,

En ce qui concerne la problématique de l'inscription de mineurs non-émancipés, les administrations communales ont récemment demandé d'adapter la version actuelle des Instructions générales concernant la tenue des registres de la population aux situations actuelles auxquelles sont confrontées les communes de sorte que chaque commune adopte une méthode de travail uniforme dans cette affaire.

Les administrations communales attirent l'attention sur le fait que – pour le nombre sans cesse croissant de cas où les parents d'un mineur non-émancipé ne vivent plus ensemble et où un des parents fait une déclaration de transfert de la résidence principale de ce mineur en vue de l'inscription du mineur à son adresse – elles ne sont pas toujours à même de déterminer quel parent exerce la garde de fait sur le mineur non-émancipé, ni si un règlement d'hébergement égalitaire ou un autre règlement judiciaire a été prononcé quant à la tutelle et la gestion des biens du mineur concerné. Il est fréquent qu'un jugement soit prononcé en la matière et que le parent au désavantage duquel le jugement a été prononcé omette d'en informer le service population. Même si un jugement est présenté, il est impossible d'en déduire s'il s'agit bien du jugement le plus récent. Il n'est pas rare qu'il y ait plusieurs jugements successifs adoptant un autre règlement quant à la tutelle du mineur et/ou son inscription dans les registres de la population.

Afin de proposer une solution aux problèmes signalés et afin de permettre aux communes de donner suite aux demandes d'inscription dans les registres de la population de mineurs non-émancipés de manière cohérente, efficace et uniforme, le chapitre des Instructions générales du 7 octobre 1992 concernant la tenue des registres de la population portant sur la déclaration de transfert de la résidence principale d'un mineur non émancipé (première partie, n° 68, §2) a été sérieusement modifié et complété.

A cette fin, nous avons naturellement pris comme point de départ les dispositions de l'article 7, §3 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers qui stipulent ce qui suit:

Parc Atrium		
Rue des Colonies 11	T 02 518 21 31	callcenter.rrn@rrn.fgov.be
1000 Bruxelles	F 02 518 26 31	www.ibz.rrn.fgov.be

"Lorsqu'un mineur non émancipé quitte, pour la première fois, la résidence parentale pour fixer ailleurs sa résidence principale, il doit être assisté dans sa déclaration par la ou l'une des personnes qui exercent l'autorité sur lui. En cas de changement de résidence ultérieur de ce mineur, la nouvelle commune d'inscription en informe ces personnes".

J'attire avant tout l'attention sur le fait que la disposition susmentionnée, et par conséquent la présente circulaire également, ne s'applique qu'aux mineurs non émancipés. Les mineurs qui ont été émancipés de plein droit (par leur mariage) ou par une décision du tribunal de la jeunesse relèvent dès lors, en ce qui concerne la détermination de leur résidence principale, de la même réglementation que celle qui s'applique aux majeurs.

Par le terme 'autorité', on entend ici l'autorité parentale dont il est fait mention aux articles 372 à 375 du Code civil. Comme il en ressort de la disposition de l'article 374, §1er, alinéa 2 du Code civil, l'autorité parentale peut être définie comme "prendre des décisions importantes concernant la santé de l'enfant, son éducation, sa formation, son orientation religieuse ou philosophique et l'organisation de son hébergement".

La notion 'd'autorité' doit dès lors être dissociée des notions précédemment utilisées "garde de fait", "garde (juridique)" et la "gestion des biens du mineur".

Ce n'est donc pas uniquement le parent qui exerce la garde (de fait ou juridique) sur le mineur ou qui gère ses biens qui peut assister le mineur non émancipé lors de sa déclaration de transfert de résidence principale – lorsqu'il quitte la résidence principale pour la première fois pour établir sa résidence principale ailleurs – mais l'autre parent qui exerce l'autorité parentale sur le mineur peut également assister le mineur lors de cette déclaration.

En ce qui concerne la méthode de travail qui doit être adoptée par les communes en cas de déclaration, par un des parents, du transfert de la résidence principale d'un mineur non émancipé, une distinction doit être faite entre d'une part, la situation dans laquelle les parents vivent ensemble et d'autre part, celle dans laquelle les parents ne vivent pas ensemble.

Dans les deux cas, il suffit que l'une des personnes qui exerce l'autorité parentale sur le mineur non émancipé accompagne celui-ci lors de la déclaration de transfert de sa résidence principale et l'accord exprès de l'autre parent n'est pas requis.

Dans le cas où les parents du mineur ne cohabitent pas, la commune doit informer l'autre parent de la déclaration de transfert de la résidence principale. L'objectif est le suivant: il est très fréquent que les communes ne soient pas informées d'éventuelles décisions judiciaires confiant l'autorité parentale exclusive à l'un des parents, surtout lorsque l'autorité parentale a été exclusivement confiée à l'autre parent que celui qui assiste le mineur lors de la déclaration de transfert de sa résidence principale. En informant l'autre parent de la déclaration de transfert de la résidence principale du mineur, celui-ci a la possibilité de réagir dans l'hypothèse où ce dernier exercerait l'autorité parentale exclusive sur le mineur concerné ou dans l'hypothèse où le parent qui a fait la déclaration serait déchu de son autorité parentale. De cette manière, il est possible pour la commune de vérifier si le parent qui a assisté le mineur lors de la déclaration était habilité à le faire.

Dans les Instructions générales du 7 octobre 1992 concernant la tenue des registres de la population, le chapitre relatif à l'adresse d'inscription dans les registres de la population d'un mineur non émancipé (première partie, n° 68, §1er) a été détaillé et actualisé. Celui-ci a notamment été complété par un point portant sur la disposition de la situation de résidence d'un mineur non émancipé en cas d'hébergement égalitaire.

Le **point 68** de la première partie des Instructions générales du 7 octobre 1992 concernant la tenue des registres de la population – version coordonnée au 27 avril 2007 – doit être **intégralement remplacé** par le texte joint en annexe de la présente circulaire.

La présente circulaire et la version adaptée des Instructions générales peuvent être consultées sur le site web www.ibz.rrn.fgov.be à la rubrique 'Population'.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Ministre de l'Intérieur,
Le Directeur général,

Luc VANNESTE